

Le commerçant visé au premier alinéa qui choisit d'ajouter au prix indiqué ou affiché pour les biens offerts en vente dans son établissement un montant correspondant à la contribution visée au premier alinéa doit :

a) indiquer sur la facture ou le reçu de caisse qu'il remet au consommateur, pour chaque transaction, le pourcentage de la contribution fixée par l'association dont il est membre et le montant correspondant à ce pourcentage appliqué au prix indiqué ou affiché des biens vendus et ajouté à ce prix ;

b) apposer, bien à la vue de la clientèle, à l'entrée de son établissement de même qu'à proximité de chaque caisse, une affiche indiquant, en caractères facilement lisibles de couleur foncée sur fond blanc, qu'il sera ajouté au prix indiqué ou affiché de chaque bien offert en vente dans son établissement un montant correspondant au pourcentage de la contribution fixée par l'association dont il est membre et spécifiant ce pourcentage ainsi que le nom de l'association.

91.7. Est exempté de l'application du paragraphe c de l'article 224 de la Loi à l'égard d'un bien ou d'un service offert dans un établissement visé à l'article 91.6, le commerçant membre d'une association visée à cet article lorsque la seule différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le bien ou le service est le montant correspondant au pourcentage de la contribution fixée et exigée par l'association dont il est membre, pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes :

a) la facture ou le reçu de caisse qu'il remet au consommateur, pour chaque transaction, indique le pourcentage de la contribution fixée par l'association dont il est membre et le montant correspondant à ce pourcentage appliqué au prix annoncé des biens vendus ou des services fournis et ajouté à ce prix ;

b) l'affiche prévue au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 91.6 est apposée conformément aux exigences de cet article pour les biens ou les services offerts dans son établissement ;

c) tout message publicitaire diffusé à sa demande expresse et portant sur un bien ou un service offert dans son établissement indique qu'il sera ajouté au prix annoncé un montant correspondant au pourcentage de la contribution fixée par l'association dont il est membre et indique ce pourcentage ainsi que le nom de l'association. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 550-2001, 9 mai 2001

Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8)

Société de développement de la Baie James — Régie interne

CONCERNANT le Règlement de régie interne de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE le Code des règlements généraux de la Société de développement de la Baie James actuellement en vigueur a été approuvé par l'arrêté en conseil numéro 3806-72 du 15 décembre 1972 ;

ATTENDU QUE l'article 7.2 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), tel qu'édicte par l'article 4 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), prévoit que la Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs ou sa régie interne ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, ces règlements n'ont pas à être ratifiés par l'actionnaire mais doivent être soumis à l'approbation du gouvernement et qu'ils entrent en vigueur à la date de leur approbation ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à l'effet de remplacer le Code des règlements généraux de la Société de développement de la Baie James ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le nouveau Règlement de régie interne de la Société de développement de la Baie James ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement de régie interne de la Société de développement de la Baie James, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement de régie interne de la Société de développement de la Baie James

Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8, modifiée par la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James, 1999, c. 69, a. 4)

1. Le sceau

Le sceau de la Société porte l'appellation française du nom de la Société, soit « Société de développement de la Baie James », de même que l'année de sa constitution, soit « 1971 ».

Le conseil d'administration peut, par résolution, autoriser toute autre personne autre que le président ou le vice-président du conseil, le président-directeur général ou le secrétaire, à apposer, au besoin, le sceau de la Société sur tout document.

2. Le conseil d'administration

Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés conformément à la Loi sur le développement de la région de la Baie James.

2.1 Vacance

Devient vacant le poste d'un administrateur qui est absent à plus de trois séances consécutives du conseil, sauf si le conseil d'administration est d'avis qu'il a été empêché d'agir.

2.2 Démission

Tout administrateur de la Société peut remettre sa démission lors d'une réunion du conseil d'administration ou en faisant tenir un avis écrit au président du conseil ou au secrétaire de la Société, qui le transmet au gouvernement.

3. Réunions

3.1 Réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège de la Société ou à tout autre endroit que fixe le président du conseil ou le conseil d'administration.

3.2 Convocation

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le secrétaire à la demande du président du conseil.

3.3 Avis de convocation

La convocation s'effectue par la poste, par télégramme, par télécopieur, par courrier électronique ou par tout autre moyen permettant de confirmer l'expédition du document, au moyen d'un avis adressé à la dernière adresse, postale ou électronique, ou au dernier numéro de télécopieur connu des administrateurs ou encore par avis verbal, au moins trois (3) jours francs avant la date fixée pour cette réunion.

3.4 But de la convocation

L'ordre du jour accompagne l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration.

3.5 Ajournement

S'il n'y a pas quorum à l'heure où la réunion du conseil d'administration a été valablement convoquée, la réunion peut, autant de fois que nécessaire tant que le quorum n'est pas obtenu, après un intervalle d'une demi-heure depuis l'heure fixée pour tenir cette réunion, être ajournée par les administrateurs présents pour des périodes ne dépassant pas trente (30) jours sans avis autres qu'une annonce à cet effet faite aux membres présents et au président du conseil. Lorsqu'il y a quorum à une réunion ainsi ajournée, le conseil d'administration peut disposer de toutes affaires qui auraient pu être débattues lors de la réunion qui a fait l'objet de la convocation.

Le président du conseil peut, avec le consentement des administrateurs présents, ajourner de temps à autre toute réunion des administrateurs jusqu'à une date ultérieure et à un lieu déterminé par un nouvel avis. Les participants à une réunion ainsi continuée peuvent valablement délibérer s'il y a quorum. S'il n'y a pas un quorum à la continuation de la réunion, la réunion initiale sera réputée terminée immédiatement après son ajournement.

Quelle que soit la raison pour laquelle une réunion est ajournée, il n'est pas nécessaire que les participants à la partie de la réunion qui suit l'ajournement soient les mêmes que les participants à la partie de la réunion qui a précédé l'ajournement.

3.6 Président et secrétaire de réunion

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence ou lors d'empêchement, par le vice-président du conseil d'administration.

Le secrétaire de la Société ou l'un de ses adjoints agit comme secrétaire des réunions. Toute autre personne

désignée par le président du conseil ou le conseil d'administration peut remplir les devoirs du secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement d'agir par ce dernier.

3.7 Présence à la réunion

Seuls les administrateurs, dont le président-directeur général, et le secrétaire sont admis à assister à une réunion du conseil d'administration.

Peuvent également être admis, sur autorisation du président du conseil ou de la majorité des administrateurs présents, les dirigeants, agents et mandataires de la Société, de même que les personnes dont la présence est justifiée par l'intérêt de la Société.

3.8 Règlements et résolutions

Les règlements et résolutions du conseil d'administration doivent être adoptés à une réunion dûment convoquée, sous réserve de l'article 15.2 de la Loi. Les règlements et les résolutions adoptés lors d'une réunion dûment convoquée doivent être transcrits dans le procès-verbal de cette réunion.

3.9 Procès-verbaux et registres

Tout vice de forme se produisant lors d'une réunion du conseil d'administration est couvert de plein droit par l'adoption ultérieure du procès-verbal d'une telle réunion.

4. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration, par voie de règlements ou de résolutions, administre la Société dans la poursuite de sa mission et en gère les affaires, passe ou fait passer tout contrat auquel la Société peut légalement être partie, et, en général, exerce tous les droits et pouvoirs que la Société est autorisée à exercer en vertu de la Loi, de ses règlements ou des autres lois qui la régissent.

Le conseil d'administration :

a) nomme les dirigeants de la Société et détermine leurs pouvoirs, sauf pour ce qui est des dirigeants nommés par le gouvernement en vertu de la Loi ;

b) constitue autant de comités qu'il le juge nécessaire pour la bonne administration des affaires de la Société, afin d'atteindre les fins prévues par la Loi et définit, par voie de règlements, les pouvoirs de ces comités, en fixe le quorum et en désigne les membres ainsi que la durée de leurs fonctions. Tout comité demeure assujéti à l'autorité du conseil d'administration ;

c) détermine la procédure qui doit être suivie lors des délibérations du conseil d'administration.

5. La direction

5.1 Dirigeants

Les dirigeants de la Société sont le président et le vice-président du conseil, le président-directeur général, le vice-président exploitation, le secrétaire, le trésorier et tout autre dirigeant que le conseil d'administration jugera opportun de nommer de temps à autre.

5.2 Cumul de fonctions

La même personne peut cumuler plus d'un poste au sein de la direction de la Société.

5.3 Le président du conseil

Il convoque et préside toutes les réunions du conseil d'administration et veille à leur bon fonctionnement. Il exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Le vice-président du conseil assume les fonctions du président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement d'agir de celui-ci.

5.4 Le président-directeur général

Le président-directeur général assume l'administration et la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il remplit tous les devoirs inhérents à ses fonctions. Il fait partie d'office de tous les comités de la Société.

Le vice-président exploitation voit à l'exécution des décisions du conseil en cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général. Il n'est pas membre du conseil d'administration lorsqu'il assume cette tâche.

5.5 Le vice-président exploitation

Le vice-président exploitation remplit toutes les tâches et responsabilités qui lui sont déléguées par le président-directeur général.

5.6 Le secrétaire

Le secrétaire remplit tous les devoirs généralement afférents à cette fonction et, sans limiter la portée de ce qui précède, il a la garde du sceau, du livre des procès-verbaux, et de tous les autres registres corporatifs de

même que des archives de la Société. Il est d'office secrétaire des réunions du conseil d'administration et de tout comité formé par le conseil d'administration. Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des comités et donne les avis requis pour la convocation de ces réunions et comités. Tout secrétaire adjoint peut remplir les tâches et devoirs du secrétaire.

5.7 Le trésorier

Le trésorier remplit tous les devoirs généralement afférents à cette fonction. Il tient un relevé de l'actif et du passif ainsi que des revenus et dépenses de la Société dans les livres appropriés. Il dépose dans une institution financière autorisée ou sous forme d'achat de certificats de dépôt du gouvernement du Canada ou du Québec les deniers et valeurs de la Société. Il prépare les états financiers annuels de la Société. Tout trésorier adjoint peut remplir les tâches et devoirs du trésorier.

5.8 Destitutions et renvois

Le conseil d'administration peut, pour toute cause, destituer de ses fonctions tout dirigeant de la Société, sauf ceux nommés par le gouvernement. Le président-directeur général peut en tout temps destituer de ses fonctions tout mandataire, employé ou préposé qui n'est pas dirigeant de la Société ou déléguer ce pouvoir à un autre dirigeant de la Société.

5.9 Rémunération

Le conseil d'administration fixe de temps à autre, par résolution, la rémunération des dirigeants de la Société sauf ceux nommés par le gouvernement. Le conseil d'administration peut aussi, par résolution, déléguer au président-directeur général tous les pouvoirs qui lui sont accordés par la présente disposition. La rémunération de tous les autres mandataires, employés et préposés de la Société est fixée de temps à autre par le président-directeur général.

6. Dispositions administratives

6.1 Déclaration

Les dirigeants de la Société, ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour la Société à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la Société à toute saisie-arrêt dans laquelle la Société est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute

procédure à laquelle la Société est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Société, de même qu'à être présents et à voter à toute réunion de créanciers des débiteurs de la Société et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

6.2 Représentation aux réunions

Les dirigeants de la Société, ou toute autre personne autorisée par le conseil d'administration, représentent la Société, assistent et votent à toute réunion d'actionnaires ou de membres de toute personne morale ou société dans lesquelles la Société détient des actions ou est autrement intéressée. Toute action prise ou tout vote donné par eux ou l'un d'entre eux à telle réunion sont censés être l'acte ou le vote de la Société, à moins d'être à l'encontre du mandat autorisant la représentation pour procéder à l'acte ou au vote en question.

6.3 Comptes

Le conseil d'administration doit faire tenir les livres de comptes requis pour y inscrire :

- a) les sommes reçues ou déboursées par la Société ainsi que les raisons pour lesquelles les revenus sont perçus et les dépenses engagées ;
- b) les ventes et les achats de la Société ;
- c) l'actif et le passif de la Société ;
- d) les autres opérations qui ont une influence sur la situation financière de la Société.

7. Divers

7.1 Contrats et effets de commerce

Les contrats, conventions, engagements ou marchés faits, les lettres de change, chèques, traites, billets ou autres effets négociables tirés ou endossés au nom de la Société par ses agents, dirigeants ou employés, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qu'ils ont reçus comme tels et à l'intérieur du budget annuel dûment adopté par le conseil d'administration, lient la Société.

Tout autre contrat, convention, engagement ou marché doit recevoir l'approbation préalable du conseil avant sa signature ou son acceptation. Les dirigeants de la Société sont autorisés à signer, seuls ou avec d'autres ces contrats, conventions, engagements ou marchés approuvés par le conseil d'administration.

7.2 Code d'éthique et de déontologie

Le conseil d'administration adopte un code d'éthique et de déontologie.

8. Disposition finale

Le présent règlement remplace le Code des règlements généraux de la Société de développement de la Baie James, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 3806-72 du 15 décembre 1972 et entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

36116

Gouvernement du Québec

Décret 559-2001, 9 mai 2001

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Commission de la santé et de la sécurité du travail — Régie interne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 36^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour établir des règlements de régie interne;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi, un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 février 2000, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à sa séance du 20 avril 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 36^o)

1. L'article 37.1 du Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail est remplacé par le suivant :

« **37.1.** Les engagements financiers de la Commission sont autorisés par :

1^o le conseil d'administration, si l'engagement financier est de 1 000 000 \$ ou plus ;

2^o le comité administratif, si l'engagement financier est supérieur à 300 000 \$ mais inférieur à 1 000 000 \$;

3^o le président-directeur général, si l'engagement financier est de 300 000 \$ ou moins. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36121

* Les dernières modifications au Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16) ont été apportées par le règlement approuvé par le Décret no 749-93 du 26 mai 1993 (1993, *G.O.* 2, 3793). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.